REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2205/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Affaire

Monsieur WOELFFLE OLIVIER DOMINIQUE JOSE

(Me JEAN LUC D. VARLET)

Contre

La société EMILIENNE MULTI SERVICES TRANSIT dite EMS TRANSIT

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur WOELFFLE Olivier Dominique José recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société Emilienne Multi Services Transit dite EMS TRANSIT à lui payer la somme de trois millions huit cent mille Francs (3 800 000 F CFA) à titre de restitution de l'acompte versé ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Condamne la société Emilienne Multi Services Transit dite EMS TRANSIT aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur WOELFFLE OLIVIER DOMINIQUE JOSE, né le 18 mars 1952 à Valenciennes / France, de nationalité Française, demeurant à Abidjan Zone 4, Rue Fleming, Appartement 56 ;

Lequel pour les présentes et leurs suites, a élu domicile en l'étude de maître JEAN LUC D. VARLET, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29, Boulevard Clozel, Immeuble TF, 2ème étage, porte à droite, 25 BP 7 Abidjan 25, Tel : 20 33 40 61 / 20 21 67 64;

Demandeur d'une part ;

Et

La société EMILIENNE MULTI SERVICES TRANSIT dite EMS TRANSIT, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-B-10386, dont le siège social est à Abidjan Treichville, 01 BP 5865 Abidjan 01, Tel : 21 35 58 44, Fax : 21 35 60 69, prise en la personne de son représentant légal, le gérant, Monsieur AVY YAO LUCIEN, demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19/06/2018 devant la 4ème chambre pour attribution puis au 26/06/2018 pour production du mandat du cabinet JEAN-LUC VARLET ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 952/2018 du 11/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice, en date du 07 juin 2018, Monsieur WOELFFLE Olivier Dominique José a assigné la société Emilienne Multi Services Transit dite EMS TRANSIT à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 3 800 000 F CFA en remboursement des sommes versées pour le dédouanement de son véhicule ;

Au soutien de son action, Monsieur WOELFFLE Olivier Dominique José expose que courant juin 2016, il a donné mandat à la société EMS TRANSIT pour procéder au transport, au dédouanement et à l'immatriculation de son véhicule en provenance de la France ;

Il ajoute qu'il a payé à titre d'acompte sur les frais de dédouanement la somme de 4 000 000 F CFA à la société EMS TRANSIT et a déboursé en outre la somme de

400 000 F CFA pour des frais dits annexes ;

Cependant, il a été surpris de constater, après vérification, que seuls les frais de transport d'un montant de 300 000 F CFA ont été acquittés par la société EMS TRANSIT, de sorte que ni les frais de dédouanement ni ceux d'immatriculation n'ont été payés par celle-ci ;

Il ajoute que cette inexécution par la société EMS TRANSIT de son obligation a entraîné des pénalités qu'il a payé à hauteur de 1 200 000 F CFA ;

Il indique qu'en définitive, il a dû recourir aux services d'un autre transitaire pour faire sortir son véhicule après avoir mis la société EMS TRANSIT en demeure d'avoir à restituer les documents afférents à son véhicule par courrier en date du 03 mars 2017 ;

Il précise qu'il a déboursé à nouveau la somme de 2 500 000 F CFA pour payer le nouveau transitaire ;

Sur l'ensemble de ces frais exposés, il réclame la somme de 3 800 000 F CFA représentant les frais qu'il a indûment payé à la société EMS TRANSIT ;

La société EMS TRANSIT n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société EMS TRANSIT a été assignée à son siège social ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

SUR LE TAUX DE RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de

francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3 800 000 F CFA n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 8 sus-énoncé ;

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur a produit au dossier un courrier daté du 14 mars 2018 par lequel, maître Jean-Luc VARLET, Avocat à la Cour, dûment mandaté, invitait la défenderesse à un règlement amiable de leur litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que Monsieur WOELFFLE Olivier Dominique José a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

En outre Monsieur WOELFFLE Olivier Dominique José a introduit son action dans les conditions prévues par la loi ;

Il convient de déclarer l'action recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

Monsieur WOELFFLE Olivier Dominique José sollicite la condamnation de la société EMS TRANSIT au paiement de la somme de 3 800.000 F CFA en remboursement des acomptes versés ;

Les différentes pièces versées au dossier par le demandeur notamment la copie du chèque et le courrier de mise en demeure daté du 03 mars 2017 révèlent que celui-ci a contracté avec la société EMS TRANSIT et qu'en vertu de ce contrat, il a payé à celle-ci, la somme de 4 000 000 F CFA ;

Il s'établit également des mêmes pièces que malgré le paiement de cette somme d'argent, il n'a pas obtenu la prestation attendue de la défenderesse ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas point à son engagement...* » ;

Ainsi, la défaillance de la société EMS TRANSIT a provoqué la résolution du contrat de prestation conclu par les parties ;

Or l'article 1183 du code civil prévoit que la résolution du contrat remet les parties dans leur statu quo ante et oblige celui-ci qui a reçu à restituer ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de faire droit à la demande en remboursement de Monsieur WOELFFLE Olivier Dominique José et de condamner la société EMS TRANSIT à lui payer la somme de 3 800 000 F CFA à ce titre ;

SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

Le demandeur sollicite également l'exécution provisoire de la présente décision ;

En l'espèce, eu égard à l'intérêt du litige, il est jugé que la juridiction de céans statue en premier et dernier ressort ;

Dès lors, s'agissant d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, jugement dont l'exécution peut être poursuivie nonobstant un éventuel pourvoi en cassation, l'exécution provisoire se trouve être de droit, de sorte que la demande est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société EMS TRANSIT succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur WOELFFLE Olivier Dominique José recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société Emilienne Multi Services Transit dite EMS TRANSIT à lui payer la somme de trois millions huit cent mille Francs (3 800 000 F CFA) à titre de restitution de l'acompte versé ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Condamne la société Emilienne Multi Services Transit dite EMS TRANSIT aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 100949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol 45 F° 74
N° 1564 Bord 521/104
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre